

Gouvernement du Québec

### Décret 381-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la réalisation du projet de réhabilitation de l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier, propriété de Réseau Santé Richelieu-Yamaska

ATTENDU QUE l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier, propriété de Réseau Santé Richelieu-Yamaska, est aux prises avec deux problèmes majeurs, soit la présence de champignons, de type aspergillus et stachybotris, directement liée à la composition de l'enveloppe du bâtiment et une déficience dans l'intégrité du système de protection contre la prolifération des incendies par des dalles de plancher qui ne se rendent pas jusqu'au mur extérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE ces deux problèmes majeurs sont liés à des lacunes de conception ou d'exécution des travaux lors de la construction de ce bâtiment au début des années 1970;

ATTENDU QUE la finalité du projet de réhabilitation de l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier oblige à procéder par mode accéléré d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu d'une enveloppe de nouvelles initiatives, le Conseil du trésor a autorisé la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots ou par une gérance de projet;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec n'est plus régie par les dispositions du règlement précité depuis l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le décret 972-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

ATTENDU QUE les modalités établies au Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec permettent la réalisation des projets en mode accéléré, en procédant notamment par une gestion par lots ou par une gérance de projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, à l'égard du projet de réhabilitation de l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier, propriété de Réseau Santé Richelieu-Yamaska, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire ce projet de l'application de toute disposition du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour que ce projet puisse être réalisé suivant des modalités conformes à celles prévues aux dispositions du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40340

Gouvernement du Québec

### Décret 382-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 984, 8<sup>e</sup> Rue Est dans le Village de La Guadeloupe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE lors des pluies abondantes survenues les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2002, la crue des eaux de la rivière Bras Saint-Victor a causé une érosion importante de la rive droite bordant la propriété sise au 984, 8<sup>e</sup> Rue Est dans le Village de La Guadeloupe;